



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française

www.cgf.pf

# LES AIDES LIÉES AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE FAMILIALE ET À L'INSTALLATION DU PERSONNEL RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE (Mode d'emploi)

*(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> Août 2012)*

## SOMMAIRE

### I – Les dispositifs d'aides au bénéfice de l'agent titulaire

- A – L'agent concerné
- B – Les autorités compétentes

### II – Les indemnités accordées aux agents de la fonction publique communale de la Polynésie française

- A – Les conditions à remplir
- B – Les obligations de l'agent

### III – Les indemnités accordées aux agents de la fonction publique communale de la Polynésie française

**Version du 14 août 2012**

#### Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tout cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

## I – Les dispositifs d'aide au bénéfice de l'agent titulaire

<b>LE PRINCIPE</b>	<p>Dans le cadre d'un changement de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial sur une autre île, les agents relevant de la fonction publique communale peuvent bénéficier, sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une aide au déménagement ;</li> <li>- D'une indemnité de mobilité ;</li> <li>- Au remboursement des frais de transports.</li> </ul>
--------------------	--

### A – L'agent concerné

<b>L'AGENT CONCERNÉ</b>	<p>L'agent titulaire en activité, en position de détachement (<a href="#">article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012</a>).</p>
-------------------------	--

### B – Les autorités compétentes

<b>LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe par arrêté les dispositifs d'aides liés au changement de résidence familiale et à l'installation du personnel relevant de la fonction publique communale.</li> <li>- Le conseil municipal : Le conseil municipal décide par délibération la création ou non de l'aide au déménagement et de l'indemnité de mobilité. Ces dépenses sont imputables au budget de la commune</li> <li>- Le maire : Le maire fixe par arrêté le montant de l'indemnité sur le fondement de la délibération du conseil municipal.</li> </ul>
----------------------------------	---

## II – Les indemnités accordées aux agents de la fonction publique communale de la Polynésie-française

<p style="text-align: center;"><b>L'AIDE AU DÉMÉNAGEMENT</b> (article 2 à 6 de l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012)</p>	<p>Une aide au déménagement peut être attribuée aux agents titulaires changeant de résidence administrative lorsque leur mutation les amène à changer de domicile personnel ou familial sur une autre île.</p> <p>Le paiement de l'aide au déménagement est effectué par la commune d'accueil sur la base des justificatifs de dépense de déménagement, dans la limite d'un forfait défini ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="491 611 1449 864"> <thead> <tr> <th>Effectif</th> <th>Volume pris en charge</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Une personne seule</td> <td>3m3</td> </tr> <tr> <td>Un couple</td> <td>4m3</td> </tr> <tr> <td>Par enfants à charge présents au domicile familial</td> <td>0,5 m3</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le déménagement doit être effectué par le moyen le plus économique.</p> <p><i>Nota bene</i> : La résidence administrative est la commune où se situe, à titre principal, le service d'affectation où l'agent travail.</p>	Effectif	Volume pris en charge	Une personne seule	3m3	Un couple	4m3	Par enfants à charge présents au domicile familial	0,5 m3
Effectif	Volume pris en charge								
Une personne seule	3m3								
Un couple	4m3								
Par enfants à charge présents au domicile familial	0,5 m3								
<p style="text-align: center;"><b>L'INDEMNITÉ DE MOBILITÉ</b> (article 7 à 9 de l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012)</p>	<p>L'indemnité de mobilité peut être attribuée aux agents titulaires lorsqu'ils changent de commune.</p> <p>L'indemnité est attribuée à la double condition de l'exercice réel d'un changement de commune et de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir un emploi.</p> <p>Le ou les emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution d'une indemnité de mobilité sont déterminés par délibération du conseil municipal de la commune. Cette délibération fixe également la période de référence pour le versement de l'indemnité dans la limite de 6 années, sans que cette période puisse être inférieure à 3 ans.</p> <p>Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté du maire et modulé à raisons des sujétions particulières imposées par l'emploi, dans la limite d'un montant maximal pour la période de référence de 1 200 000 F CFP.</p> <p>L'indemnité est payée en trois fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une première de 40%, lors de l'installation de l'agent dans son nouvel emploi ;</li> <li>- Une deuxième de 20%, au terme d'une durée égale à la moitié de la durée de référence ;</li> <li>- Une troisième de 40%, au terme de la période de référence.</li> </ul>								

<p><b>L'INDEMNITÉ DE MOBILITÉ</b> (article 7 à 9 de l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012)</p>	<p>L'agent qui, sur sa demande, quitte l'emploi au titre duquel il perçoit l'indemnité avant le terme de la période de référence ne pourra percevoir les fractions non encore échues de l'indemnité.</p> <p>Lorsque deux conjoints fonctionnaires sont affectés dans une même commune au cours d'une période de 3 mois, l'indemnité de mobilité est versée uniquement à celui des conjoints désigné par la commune.</p>
<p><b>LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT</b> (article 10 à 13 de l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012)</p>	<p>Dans le cadre d'un changement de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial sur une autre île, les frais de transport de l'agent titulaire et le cas échéant, des membres de sa famille sont remboursés jusqu'au lieu d'affectation par la commune employeur.</p> <p>Sont pris en charge les déplacements par voie aérienne et à défaut par bateau lorsque l'île n'est pas desservie par une voie aérienne ou pour la liaison entre Tahiti et Moorea.</p> <p><i>Nota bene</i> : Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge.</p>

#### A – L'obligation de l'agent

<p><b>L'OBLIGATION DE L'AGENT</b> (article 6 de l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012)</p>	<p>L'agent titulaire qui bénéficie de l'indemnité de déménagement ou du remboursement des frais de transport doit demeurer au service de la commune pendant au moins 1 an. A défaut, il dispose d'un délai de 3 mois pour rembourser les sommes perçues.</p>
---	--

#### B – Les références

<p><b>LES TEXTES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 62 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;</li> <li>- Arrêté n°1090 DIPAC du 5 juillet 2012.</li> </ul>
<p><b>POUR EN SAVOIR PLUS</b></p>	<p>L'établissement : Centre de gestion et de formation</p> <p>Le juriste : M. RIVETA Marurai</p> <p>Le téléphone : 54 78 27 (ligne directe) ou 54 78 10 (ligne d'accueil)</p> <p>Le courriel : marurai.riveta@cgf.pf ou statut.fpc@cgf.pf</p>